

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

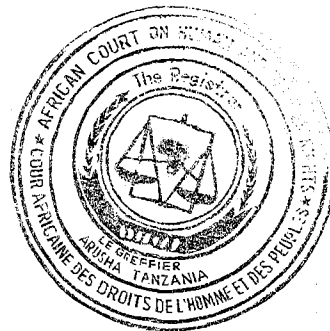
PETER JOSEPH CHACHA

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°003/2012

ARRÊT



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

La Cour composée de : Sophia A. B. AKUFFO, Présidente ; Bernard M. NGOEPE, Vice-président ; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO et Kimelabalou ABA – Juges ; et Robert ENO - Greffier,

Conformément aux articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (« ci-après désigné le Règlement »), le Juge Augustino S. L. Ramadhani, Membre de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Peter Joseph Chacha

Représenté par :

- Pan African Lawyers' Union

c.

République-Unie de Tanzanie

Représentée par :

- Mme Irene F. M. Kasyanju
Ambassadeur et Directrice de la Division des affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale

- Mme Sarah Mwaipopo,
Directrice par intérim - *Principal State Attorney*
Division des affaires constitutionnelles et droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Edson Mweyunge
Directeur adjoint – *Principal State Attorney*
Division des contrats et des traités
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Micheal Luena
Principal State Attorney
Division du contentieux et de l'arbitrage
Cabinet de l'*Attorney général*

- Mme Nkasori Sarakikya,
Principal State Attorney
Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Mark Mulwambo
Senior State Attorney
Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Zacharia Elisaria
Senior State Attorney
Cabinet de l'*Attorney général*

- Mme Elianenyi Njoro
State Attorney
Cabinet de l'*Attorney général*

Après en avoir délibéré,

à la majorité rend l'arrêt ci-après :



Les parties

1. Le Requéant, Peter Joseph Chacha, citoyen de la République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné « le Requéant »), était détenu à la prison centrale d'Arusha avec pour numéro d'écrou 3502/2007 au moment du dépôt de la requête.
2. La requête a été introduite contre deux Défendeurs: le premier est *l'Attorney général* de la République-Unie de Tanzanie, qui est le Conseiller juridique principal du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, et le deuxième est le Ministre de l'Intérieur de la République-Unie de Tanzanie. Il est entendu que les deux Défendeurs sont attaqués en tant que représentants du Gouvernement tanzanien. Le Défendeur est donc la République-Unie de Tanzanie.

Objet de la requête

3. La requête introduite par le Requéant se fonde sur les affaires pénales no 915/2007, 931/2007, 933/2007, 1027/2007, 1029/2007, 883/2008, 712/2009 et 716/2009 qui étaient pendantes devant la Cour de district d'Arusha (ci-après désignées, Affaires pénales). Le Requéant allègue qu'il a été arrêté, détenu, accusé et incarcéré de manière illégale, en violation des articles 13(1)(a) et (b) et (3)(a), (b), et (c), 32(1) (2) et (3), 33, 38(1), (2) et (3) et 50(1), (2) et (3) de la Loi portant Code de procédure pénale, du chapitre 20 des lois de la Tanzanie édition

révisée de 2002 (ci-après désignée, Code pénal). Le Requérant allègue que son arrestation, sa détention, son inculpation et son emprisonnement de manière illégale en rapport avec les affaires pénales ont violé son droit, en vertu de l'article 15(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, à la liberté et à la garantie qu'il ne peut être privé de cette liberté que dans le respect des conditions et des procédures prescrites par la loi et que la saisie illégale de ses biens en rapport avec les affaires pénales est une violation de son droit à posséder des biens prévu à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

4. Le Requérant allègue également que la police de la République-Unie de Tanzanie a enfreint la procédure de perquisition et de saisie définie par le Code pénal en ce qui concerne ses biens. Le Requérant allègue la violation de son droit à posséder des biens, de son droit à la protection de ses biens obtenus légalement, et du droit de ne pas être dépossédé illégalement de ses biens, un droit consacré à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

La procédure

5. La requête a été reçue au Greffe le 30 septembre 2011. En annexe à la requête était jointe une liste de biens dont le Requérent allègue la saisie illégale par la police.
6. Par lettre du 4 octobre 2011, le Greffe a accusé réception de la requête et a informé le Requérent qu'il devait s'assurer que sa requête était conforme à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour.
7. Par lettre datée du 20 février 2012 le Requérent a répondu à la lettre du Greffe datée du 13 février 2012, dans laquelle il allègue que malgré les efforts qu'il a déployés, en envoyant des correspondances à plusieurs ministères et à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG) pour que ses griefs puissent être redressés, rien n'a été fait et cette situation a retardé de façon anormale l'accès aux voies de recours internes, ce qui constitue le fondement de sa requête. Il a également déclaré avoir intenté une *action pénale n°16 de 2011* devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha dans le cadre d'une procédure d'urgence, alléguant la violation de ses droits constitutionnels. Il a affirmé que l'affaire n'avait pas encore été entendue en raison de l'absence d'une partie adverse, comme l'exige la Loi portant application des droits et devoirs fondamentaux. Il a déclaré que ce retard pour statuer sur cette affaire se prolonge de façon anormale et est contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Par lettre datée du 27 février 2012, le Greffe a accusé réception de la lettre du Requéranant datée du 20 février et l'a informé que la requête avait été enregistrée sous la référence *Requête 003/2012 – Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*.
9. Par lettre datée du 1^{er} mars 2012, le Requéranant a informé la Cour de son intention de demander des mesures de réparation, qui seraient jointes à sa requête, en vertu de l'article 34(5) du Règlement intérieur de la Cour.
10. Par lettre datée du 25 avril 2012, le Greffe a demandé au Requéranant de lui fournir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre, copies des lettres qu'il entend présenter comme moyen de preuve et tout autre élément de preuve qui pourraient établir l'épuisement des voies de recours internes, y compris les Jugements éventuels.
11. En réponse à la demande du Greffe, par lettre datée du 25 mai 2012 et parvenue au Greffe le 30 mai 2012, le Requéranant a déposé les documents suivants :
 - i. Lettre datée du 19 février 2008 adressée au Ministre de l'Intérieur et copiée à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Dans cette lettre, le Requéranant a écrit au Ministre de l'Intérieur au sujet de la mauvaise conduite de l'inspecteur de police du district d'Arusha, Ramadhani Mungi. Le Requéranant a allégué que M. Mungi avait abusé de ses pouvoirs